

**N° 2024 - 990**

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice, et limitation de déplacement des supporters du club de l'AS Saint-Étienne à l'occasion du match de football du vendredi 20 septembre 2024 opposant l'OGC Nice à l'AS Saint-Étienne**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**Vu** le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité

des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que lors des dernières saisons de football, de nombreux incidents entre les supporters stéphanois et niçois ont eu lieu, notamment le 24 novembre 2013 lors d'une rencontre entre l'OGC Nice et l'AS Saint-Etienne au stade Allianz Riviera ; que lors de ce match, les supporters stéphanois avaient été violemment pris à partie par des supporters locaux ; que de nombreuses dégradations des véhicules des supporters de l'équipe de Saint-Etienne avaient été constatées ; qu'avant le coup d'envoi de la rencontre, des supporters stéphanois avaient été à l'origine de troubles et d'affrontements violents dans l'enceinte sportive, occasionnant la dégradation de 200 sièges et blessant 9 personnes dont 3 représentants des forces de l'ordre ; que le match avait débuté, après l'évacuation du stade des supporters stéphanois ;

**CONSIDERANT** que récemment, à l'occasion d'un match opposant l'équipe de Brest à l'équipe de Saint-Etienne joué le 31 août 2024, la prise en compte des supporters stéphanois dans le module visiteurs du stade avait occasionné des mouvements de foule ; que les forces de sécurité ont essuyé des jets de projectiles et l'usage de grenades et lacrymogène a été nécessaire pour rétablir l'ordre ;

**CONSIDERANT** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de l'AS Saint-Étienne qu'à l'occasion des déplacements du club de l'AS Saint-Étienne ;

**CONSIDERANT** en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et stéphanois ;

**CONSIDERANT** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'AS Saint-Étienne le vendredi 20 septembre 2024 à 20h45 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**CONSIDERANT** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 20 septembre 2024 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la

liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Étienne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter le nombre de supporters de l'AS Saint-Étienne autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à **350** ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'encadrer depuis le péage du Capitou dans le Var les supporters du club de l'AS Saint-Étienne autorisés à se rendre au stade Allianz Riviera de Nice ;

**CONSIDERANT** les risques avérés de troubles à l'ordre public liés au déplacement de supporters ultras stéphanois qui circuleraient en bus ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** – Le vendredi 20 septembre de 10 heures au samedi 21 septembre 2024 à 08 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 2** – Le vendredi 20 septembre de 12 heures au samedi 21 septembre 2024 à 08 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique au sein du périmètre suivant :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Masséna ;
- avenue Jean Médecin ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- quai des États-Unis ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

**Article 3** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Allianz Riviera à Nice est autorisé uniquement dans le module visiteurs aux personnes se prévalant comme supporters de l'AS Saint-Étienne dans la limite de 350 personnes.

**Article 4** – Le vendredi 20 septembre 2024, les personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, pourront accéder au stade Allianz Riviera de Nice, à condition d'arriver dans le cadre d'un déplacement organisé, acheminés uniquement par bus (5) et minibus (3) sous escorte de la gendarmerie nationale. Leur nombre a été défini lors de la réunion de sécurité du mercredi 11 septembre 2024.

- les bus et minibus sont attendus au péage du Capitou dans le Var à **17h30**.  
**Cet horaire d'arrivée doit impérativement être respecté ;**

- à l'issue de la rencontre, une prise en charge des supporters de l'AS Saint-Étienne se déplaçant en bus s'effectuera selon les mêmes modalités qu'à l'aller par les forces de l'ordre jusqu'au péage du Capitou dans le Var.

**Article 5** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nice, le 16 SEP. 2024

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
1593



Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)